



Covid-19 : Cassation de la « jurisprudence AXA » de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE ... entre rappels et précisions de définitions indispensables à l'interprétation des contrats d'assurance.

Civ. 2^{ème}, 1^{er} décembre 2022 (4 arrêts n° 21-15.392 ; n° 21-19.341 ; n° 21-19.342 ; et n° 21-19.343, Publiés)

Voilà une décision (quatre en réalité) qui était parmi les plus attendues de la l'année.

Le 25 février 2021, dans l'un des innombrables contentieux opposant des restaurateurs à leur assureur pour l'indemnisation de pertes d'exploitation en lien avec l'épidémie de Covid-19, la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE refusait d'appliquer une clause d'exclusion stipulée par la société AXA dans sa police pour décliner sa garantie, condamnant ainsi l'assureur à garantir le sinistre.

La décision avait fait grand bruit dans le monde de l'assurance, étant précisé que d'autres Cours d'appel avaient adopté des positions contraires (CA BORDEAUX, 7 juin 2021, RG n° 20/04363) ; CA IYON, 30 septembre 2021, RG n° 20/06237 ; CA REIMS, 3 mai 2022, RG n° 21/00867).

Dans ces affaires, l'extension de garantie souscrite prévoyait une couverture des pertes d'exploitation subies par l'assuré en cas de fermeture des restaurants assurés consécutive à « *une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication* ».

L'exclusion de garantie en cause concernait « *les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision administrative, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique* ».

Dans sa décision du 25 février 2021, la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE avait considéré que cette clause d'exclusion n'était ni formelle, ni limitée, en méconnaissance de l'article L. 113-1 du Code des assurances, ce qu'elle avait ensuite confirmé dans trois arrêts ultérieurs.

Ce sont ces quatre décisions que la Cour de cassation vient de censurer.

La lecture des arrêts de cassation rendus mérite l'attention, compte tenu des utiles rappels effectués par la Haute Juridiction sur des notions replacées au cœur de l'actualité avec l'épidémie de Covid-19.



La deuxième chambre civile **reprend en premier lieu, et sans véritable surprise, sa définition traditionnelle des clauses d'exclusion**, selon laquelle : « *seules les clauses d'exclusion de garantie qui **privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque** doivent être formelles et limitées* ».

Abordant ensuite le caractère formel de la clause analysée, les arrêts rappellent également les **deux exigences ressortant de la jurisprudence antérieure**. Ainsi et pour reprendre la formulation négative des arrêts : « *une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle **ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation*** ».

Sur la base de ce rappel et à l'aune d'une analyse concentrée sur la clause d'exclusion (écartant ainsi tout débat spécifique sur la définition de l'épidémie), la Cour rappelle en conclusion la finalité des exigences ci-avant, à savoir : « *la compréhension par l'assuré des cas dans lesquels l'exclusion s'appliquait* ».

En somme et ici : l'extension de garantie souscrite bénéficiait à l'assuré, à la seule exception des cas où son établissement n'aurait pas été le seul concerné dans le département, par la décision administrative de fermeture motivée par l'un des cas de garantie.

Concernant enfin **le caractère limité de la clause**, la deuxième chambre civile, **innove et complète son premier critère traditionnel d'appréciation**, en jugeant qu' « *une clause d'exclusion **n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance**, en ce qu'après son application elle **ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire*** ».

C'est dire qu'il revient aux assureurs (puisqu'ils supportent la charge de la preuve en la matière) de prouver non seulement qu'une clause d'exclusion invoquée ne vide pas entièrement de sa substance la garantie souscrite, mais encore qu'elle ne laisserait pas seulement subsister une « garantie dérisoire ».

Cette précision accroît en apparence la sévérité des exigences opposables à l'assureur, mais elle est en l'occurrence compensée par le fait que la Cour de cassation envisage l'intégralité de l'extension de garantie concernée par la clause d'exclusion, pour évaluer le caractère limité ou non de celle-ci.

Les arrêts concluent ainsi que le fait d'exclure la garantie des pertes d'exploitation subies lors de la fermeture administrative motivée par une épidémie lorsque d'autres établissements étaient concernés dans le même département, « *laissait dans le champ de la garantie les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative liée [aux] autres causes [prévues par l'extension] ou survenue dans d'autres circonstances que celles prévues par la clause d'exclusion* ».

Selon cette analyse, le domaine de la garantie est certes sensiblement restreint par l'exclusion en cas d'épidémie (les assurés invoquaient la rareté ou l'inexistence des épidémies motivant les autorités administratives à n'ordonner la fermeture que d'un établissement par département), mais il demeurerait toutefois « non-



dérisoire », dans la mesure où d'autres événements demeuraient garantis, qui pouvaient parfaitement ne toucher que l'établissement assuré et donc ne donner lieu à des pertes d'exploitation dont la garantie serait exclue.

Une telle approche peut être saluée.

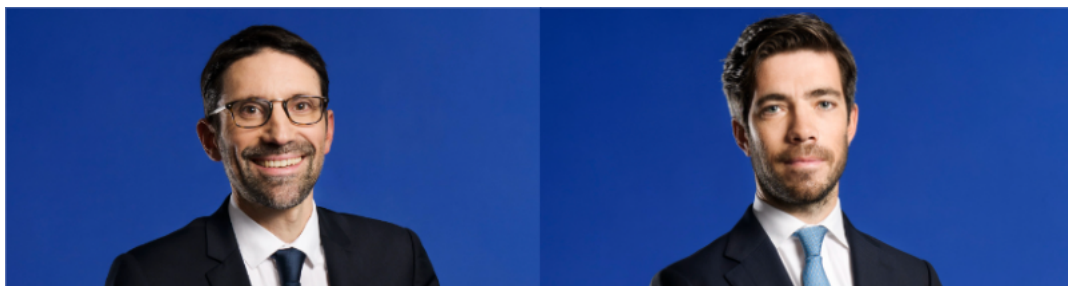
On remarque néanmoins à la lecture de cet attendu que la motivation de la Cour de cassation ne répond, ni précisément au moyen choisi pour prononcer la cassation, ni réellement à la motivation des arrêts d'appel rapportés, ce qui invite à la réflexion.

Les débats s'étaient en effet apparemment concentrés en appel (et, à la lecture de la sixième branche du moyen, en cassation) sur la question de savoir si l'exclusion de garantie des conséquences de la décision administrative qui, à l'échelle du département, ne concernerait pas exclusivement l'établissement assuré, laissait subsister une garantie suffisante en cas d'épidémie, indépendamment donc des autres causes d'exclusion envisagées dans la clause (meurtre, suicide, etc.).

La Cour de cassation a pris le parti, de toute évidence assumé, de ne pas s'engager dans ce débat.



www.chatainassociés.com



Dominique Ham

Avocat associé

Droit de la responsabilité et des assurances

ham@chatainassociés.com

Olivier Moreau

Avocat

Droit de la responsabilité et des assurances

moreau@chatainassociés.com

www.chatainassociés.com



FOCUS

